INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

ATELIER REGULAE.FR
INDÉPENDANCE ET RÉGULATION

Le cadre juridique du régulateur au Grand-Duché de Luxembourg

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

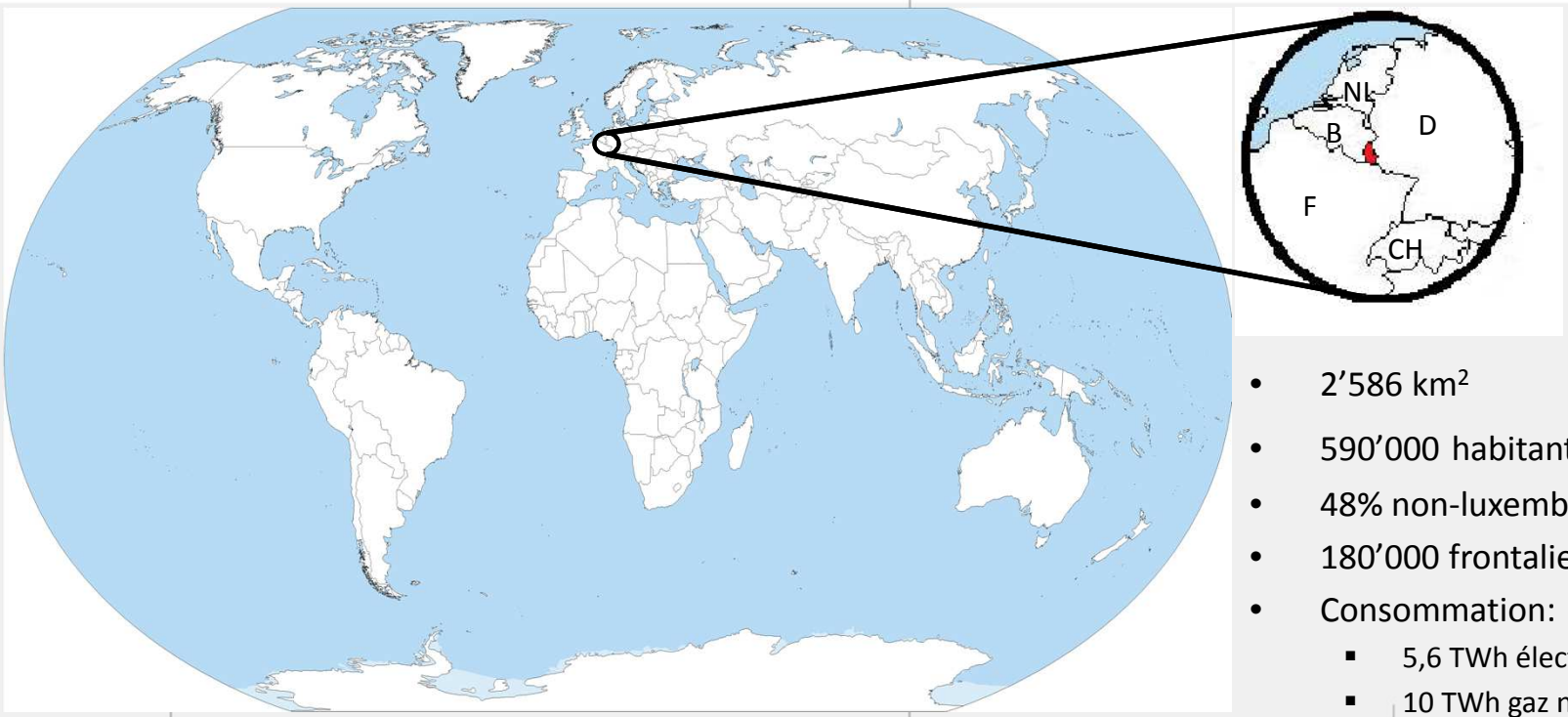

- 2’586 km²
- 590’000 habitants
- 48% non-luxembourgeois
- 180’000 frontaliers
- Consommation:
  - 5,6 TWh électricité
  - 10 TWh gaz naturel

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

1 BREF APERÇU SUR L'ILR

2 LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE L'INDÉPENDANCE

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

1 BREF APERÇU SUR L'ILR

2 LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE L'INDÉPENDANCE

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Bref aperçu sur l'ILR

- Régulateur multi-secteurs
  - Télécommunications (1997)
  - Radiofréquences (1997)
  - Électricité (2000)
  - Services postaux (2001)
  - Gaz naturel (2001)
  - Chemins de fer (2010)
  - Redevances aéroportuaires (2012)
  - Transport et stockage de CO2 (2012)

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Bref aperçu sur l'ILR

- 57 collaborateurs
  - Dont 6 exclusivement pour l'énergie
  - Services communs: juridique, informatique, administration
- Budget annuel de 9,2 MEUR
  - Dont 1,8 MEUR pour l'énergie

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Bref aperçu sur l'ILR

- Établissement public administratif indépendant
- Supervision par un « Conseil », principalement en charge des aspects financiers
- Collège de 3 à 5 membres (1 directeur et 2 à 4 directeurs-adjoints)
- Financé par des contributions obligatoires des acteurs des secteurs régulés
- Prise de décisions individuelles et règlementaires (à portée générale) par le Collège
- Possibilité de prise de sanctions
- Décisions et règlements sont sujet à recours devant les juridictions administratives

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

1 BREF APERÇU SUR L'ILR

2 LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE L'INDÉPENDANCE

L'indépendance de l'institution

L'indépendance des organes

L'indépendance du personnel

L'indépendance financière

L'indépendance dans la prise de décisions

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Indépendance de l'institution ILR (1)

- La mission de l'ILR d'après sa loi cadre
  - L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Indépendance de l'institution ILR (2)

- L'indépendance dans la loi cadre
  - L'ILR est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.
  - Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut.
    (≠ de tutelle, en pratique cela se limite aux affaires en relation avec le statut de fonctionnaire de l'Etat)
  - Il jouit de l'autonomie financière et administrative.
  - La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.
  - Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine de la régulation, ni l'Institut luxembourgeois de régulation, ni un membre de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union européenne, des gouvernements des États membres ou de tout autre organe.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Les organes de l'ILR (1)

- Le Conseil
  - 7 membres, nommés pour 5 ans, renouvelables une fois
  - Nomination par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement
  - Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite
    - Arrête le budget et les comptes annuels de l'Institut
    - Nomme le réviseur aux comptes
    - Émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'Institut (redevances pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ILR)
    - Émet un avis sur les candidats aux postes de la direction
    - Approuve l'état des effectifs
    - Autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel
    - -> Donc, le Conseil n'a rien à dire par rapport à l'activité de régulation
-> mais il décide sur les ressources (humaines et financières)

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Les organes de l'ILR (2)

- La Direction
  - 3 à 5 membres, nommés pour 7 ans, renouvelables
  - Nomination par le Grand-Duc (sur proposition du Gouvernement, après avis du Conseil)
  - La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.
  - Les membres de la direction ne peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés qu'en cas d'infirmité ou d'inconduite.
  - Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.
  - En cas de non-renouvellement du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base.
    - La direction prend ses décisions en tant que collège.
    - Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi.
    - -> Donc, le Collège de Direction décide en matière de régulation.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

L'indépendance du personnel (1)

- De par le statut de fonctionnaire de l'Etat
  - Les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat
    - Le fonctionnaire ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.
    - Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.
    - Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier.
    - Le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique.
    - Nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas certaines conditions (langues, concours d'admission, stage, …).
    - Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé en vertu d'une disposition légale.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

L'indépendance du personnel (2)

- De par la loi cadre
  - Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal (De la prise illégale d'intérêts – jusqu'à 5 ans d'emprisonnement).

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

L'indépendance dans la prise de décisions

- La constitution permet à la loi de conférer le pouvoir règlementaire à un établissement public.

«Art. 108bis.

La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

- L'Institut peut prendre des décisions individuelles et arrêter des règlements.
- Il fait publier ses règlements au Journal officiel (accès direct).
- Les règlements entrent en vigueur le 4ème jour après publication.
- Un recours ne peut être exercé que devant les juridictions administratives.
- Les recours ne sont pas suspensifs.
- TA et CA peuvent annuler mais pas modifier (sauf décisions de sanctions)
- En élec et gaz, certaines décisions sont sujettes à une procédure de « reconsidération » à la demande du ministre, mais ILR est libre de ne pas suivre.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

L'indépendance financière

- Autonomie financière
- Budget indépendant de l'Etat (pas de contribution étatique)
- Budget et comptes annuels arrêtés par le Conseil
- Comptes annuels audités par réviseur d'entreprise désigné par le Conseil
- Frais de fonctionnement à charge des acteurs des secteurs régulés
- Redevances fixées annuellement par règlement ILR sur base du budget prévisionnel (budget et comptes séparés par secteur)
- Décompte annuel après l'exercice pour mettre en équilibre recettes et charges effectives par secteur
- Grille de traitement des fonctionnaires de l'Etat à respecter
- Procédures de marchés publics à appliquer

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Indépendance

- Les textes pertinents :
  - La Constitution
  - Le statut des fonctionnaires de l'Etat
  - La loi cadre de l'ILR
  - Les lois sectorielles électricité et gaz naturel

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Questions

&

Discussion

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu